

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS166/7
26 septembre 2000

(00-3934)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE GLUTEN DE FROMENT EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 26 septembre 2000, adressée par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD) est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes* (WT/DS166/R) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la Commission du commerce international des États-Unis n'a pas respecté les obligations établies à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* ("AS"). Cette conclusion est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.
2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exclusion des produits canadiens du champ d'application de la mesure de sauvegarde visant le gluten de froment est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'AS, le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné la question de savoir si l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* justifiait l'exclusion du gluten de froment canadien du champ d'application de la mesure de sauvegarde visant le gluten de froment, et la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle la note de bas de page 1 de l'AS n'avait pas d'incidence sur l'application de l'AS aux importations effectuées par les États-Unis en provenance d'une autre partie à l'Accord de libre-échange nord-américain. Ces conclusions sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.
3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'ont pas ménagé de possibilités adéquates de consultation préalable au sujet de la mesure de sauvegarde visant le gluten de froment ainsi que sa

./.

conclusion selon laquelle les États-Unis ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent entre eux et les autres Membres de l'OMC qui exportent du gluten de froment, ce qui est incompatible avec les articles 12:3 et 8:1 de l'AS. Ces conclusions sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris l'interprétation de l'article 12:1 et 12:2 de l'AS donnée par le Groupe spécial.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion du Groupe spécial selon laquelle certaines notifications adressées par les États-Unis au Comité des sauvegardes ne satisfaisaient pas aux obligations établies à l'article 12:1 a), b) et c) de l'AS. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.
-